

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté 2024/236 du 13 septembre 2024  
réglementant le stationnement et la circulation  
33-35 avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- L'arrêté 2024/236 du 13 septembre 2024,
- La demande émise le 18 septembre 2024, par la société TSDN – 2, chemin de la Saussale – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, pour modification de la date du démontage et du retrait des bungalows de chantier au 33-35, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière,

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger et de remplacer l'arrêté 2024/236 du 13 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2024/236 du 13 septembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Du mercredi 16 octobre au jeudi 17 octobre 2024, en raison du démontage des bungalows de chantier au 33-35, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière, la circulation s'effectuera par ½ chaussée alternée, réglementée par homme trafic.

**ARTICLE 3 :** Durant cette période, le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit du chantier, sauf pour les véhicules de la société TSDN et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

**ARTICLE 4 :** Les camions en attente ne seront pas autorisés sur l'avenue du Général de Gaulle, ils devront stationner sur l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

**ARTICLE 5 :** La matérialisation et la signalisation seront effectuées par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
la Police Municipale,  
le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 18 septembre 2024

Le Maire  
Jean-François ONETO



AFFICHÉ  
LE 25.10.2024.